



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue Marc Vieville à Villemomble dans le cadre des travaux de modernisation des réseaux d'assainissement
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que les travaux de modernisation des réseaux d'assainissement nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue Marc Vieville à Villemomble pour la mise en place de la base de vie,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue Marc Vieville à Villemomble du côté des numéros pairs du n° 28 au n° 34 sur 50 ml du 06 juillet 2026 à 09h00 au 04 mai 2027 à 16h00 et suivant l'avancement des travaux pour l'installation de la base de vie nécessaire au chantier de modernisation des réseaux d'assainissement.

Article 2 : Les sociétés EHTP, COLAS, PREVENTEC, SECHE chargées de l'exécution des travaux seront responsables chacune pour ce qui la concerne de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés :

- EHTP, Rue Gloriette, CS 70123, 77257 Brie Comte Robert,
- COLAS, Etablissement division assainissement et environnement, 121 rue Paul Fort, 91310 Montlhéry,
- PREVENTEC, 161 rue de Tolbiac, 75013 Paris,
- SECHE, 3 rue Léonard de Vinci, 91220 Le Plessis Pâté.





- **Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil. 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemeuble,
- Service assainissement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemeuble,
- Service Police Municipale.

Affichage : 24 juin 2026
Notification : 24 juin 2026
Rendu exécutoire le : 24 juin 2026

Fait à Villemeuble, le 23 juin 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

